

Bruxelles, le 18 octobre 2024  
(OR. en)

14481/24

FIN 905  
COMPET 1019  
IND 477  
ENER 504  
CLIMA 357

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	14259/24
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial 11/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé "La politique industrielle de l'UE en matière d'hydrogène renouvelable – Le cadre juridique a été en majeure partie adopté – Une vérification à l'épreuve de la réalité s'impose à présent" <i>- Approbation</i>

---

1. Le 17 juillet 2024, la Cour des comptes européenne a publié le rapport spécial 11/2024 intitulé "La politique industrielle de l'UE en matière d'hydrogène renouvelable – Le cadre juridique a été en majeure partie adopté – Une vérification à l'épreuve de la réalité s'impose à présent".
2. En application des règles énoncées dans les conclusions du Conseil visant l'amélioration de l'examen de rapports spéciaux établis par la Cour des comptes<sup>1</sup>, le Comité des représentants permanents, lors de sa réunion du 4 septembre 2024, a chargé le groupe "Compétitivité et croissance" (Industrie) d'examiner ce rapport spécial conformément aux règles énoncées dans les conclusions susmentionnées<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 7515/00 + COR 1.

<sup>2</sup> Doc. 12427/24.

3. Le groupe "Compétitivité et croissance" (Industrie) a examiné le rapport spécial 11/2024 de la Cour des comptes européenne lors de sa réunion du 10 septembre 2024.
4. Le 16 septembre 2024, la présidence a présenté une proposition de projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial 11/2024 de la Cour des comptes européenne<sup>3</sup>. Le groupe "Compétitivité et croissance" (Industrie) a examiné le projet de conclusions lors de sa réunion du 19 septembre 2024.
5. Sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe tenue le 19 septembre 2024 et des observations reçues par écrit, la présidence a élaboré une proposition révisée de projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial 11/2024 de la Cour des comptes européenne<sup>4</sup>. Le groupe "Compétitivité et croissance" (Industrie) a examiné le projet de conclusions révisé lors de sa réunion du 4 octobre 2024.
6. Sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe tenue le 4 octobre 2024 et des nouvelles observations reçues par écrit, la présidence a élaboré une deuxième proposition révisée de projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial 11/2024 de la Cour des comptes européenne<sup>5</sup>. La présidence a invité les délégations à formuler d'éventuelles observations sur cette version révisée pour le 11 octobre 2024 au plus tard.
7. Aucune délégation n'a émis d'objections sur le texte proposé par la présidence, qui figure à l'ANNEXE de la présente note.
8. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à:
  - confirmer l'accord intervenu au niveau du groupe sur le texte du projet de conclusions qui figure à l'ANNEXE;
  - recommander au Conseil d'approuver ces conclusions en point "A".

---

<sup>3</sup> Doc. 13337/24.

<sup>4</sup> Doc. 13970/24.

<sup>5</sup> Doc. 14259/24.

**PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL**  
**sur le rapport spécial 11/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé**

**"La politique industrielle de l'UE en matière d'hydrogène renouvelable – Le cadre juridique a été en majeure partie adopté – Une vérification à l'épreuve de la réalité s'impose à présent"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSIDÉRANT l'engagement de l'Union européenne à atteindre à la neutralité climatique à l'horizon 2050 et RECONNAISSANT que la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable constituent des étapes importantes pour la décarbonation des industries de l'Union et la réduction des dépendances,

1. SE FÉLICITE du rapport spécial 11/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé "La politique industrielle de l'UE en matière d'hydrogène renouvelable – Le cadre juridique a été en majeure partie adopté – Une vérification à l'épreuve de la réalité s'impose à présent";
2. PREND NOTE du fait que le rapport spécial vise à évaluer dans quelle mesure la Commission est parvenue à créer les conditions propices à l'émergence des marchés de l'hydrogène renouvelable et de l'hydrogène bas carbone, étant donné les implications majeures de cette transition pour l'avenir des industries clés de l'UE, si l'Union a adopté les actes juridiques nécessaires pour soutenir efficacement et en temps utile le marché naissant de l'hydrogène renouvelable et bas carbone, et si, pour la création du marché, la Commission a assuré une coordination appropriée entre ses propres services ainsi qu'avec les États membres et l'industrie; NOTE que le rapport spécial examine également les programmes de financement de l'UE permettant à la chaîne de valeur de l'hydrogène de se développer dans un paysage en évolution rapide;

3. SOULIGNE que le rapport spécial de la Cour des comptes européenne s'appuie sur l'examen d'un large éventail de mesures et de communications politiques, notamment la stratégie de l'UE pour l'hydrogène<sup>6</sup>, le plan REPowerEU<sup>7</sup>, la directive sur les énergies renouvelables (RED III)<sup>8</sup>, le règlement REFuelEU sur l'aviation<sup>9</sup>, le règlement "FuelEU Maritime"<sup>10</sup>, le règlement pour une industrie "zéro net"<sup>11</sup> et le train de mesures sur le gaz<sup>12</sup>;
4. RAPPELLE que le Conseil et le Parlement européen ont adopté des actes législatifs importants, en particulier le train de mesures sur le gaz et l'hydrogène et le règlement pour une industrie "zéro net", afin de soutenir les objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat et de renforcer la compétitivité de l'industrie stratégique "zéro net" de l'UE, et que ces actes législatifs contribueront en outre à l'émergence de l'écosystème européen de l'hydrogène; NOTE la nécessité de mettre en œuvre le cadre juridique existant, en particulier l'obligation prévue à l'article 9 de la directive sur le gaz;

---

<sup>6</sup> Communication de la Commission intitulée "Une stratégie de l'hydrogène pour une Europe climatiquement neutre" (document 9390/20).

<sup>7</sup> Communication de la Commission intitulée "Plan REPowerEU" (document 9787/22).

<sup>8</sup> Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation).

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE.

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

<sup>12</sup> Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (refonte), et règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009 (refonte).

5. PREND NOTE des observations, conclusions et recommandations du rapport spécial, à savoir: trouver la voie stratégique à suivre en vue de la décarbonation et du développement d'une chaîne de valeur de l'hydrogène à l'horizon 2030 et au-delà afin de préserver et de renforcer la situation concurrentielle des industries clés de l'UE, obtenir des informations fiables concernant les données sur les financements nationaux au titre du règlement sur la gouvernance<sup>13</sup>, évaluer l'adéquation des modalités de financement de l'UE pour les industries, assurer le suivi des procédures d'octroi de permis dans les États membres en ce qui concerne les délais de transposition et prendre des mesures de soutien en faveur de l'industrie de l'hydrogène et de la coordination avec cette dernière;
6. SOULIGNE qu'il importe de mieux tenir compte des plans nationaux en matière d'énergie et de climat des États membres lors de l'examen des objectifs indicatifs au niveau de l'Union pour la production et l'importation d'hydrogène;
7. SOULIGNE que, parallèlement à la capacité de production d'hydrogène, à laquelle s'ajoutent les importations, le réseau européen interconnecté nécessaire pour faciliter le transport et le stockage transfrontaliers de l'hydrogène devrait également être développé afin de relier les producteurs et les acheteurs, et qu'il convient de prendre en compte une planification appropriée des infrastructures;
8. INVITE la Commission à tenir compte des recommandations du rapport spécial 11/2024 de la Cour des comptes européenne et à donner suite à ces recommandations par des mesures cohérentes, tout en assurant un juste équilibre entre l'avantage concurrentiel de l'industrie européenne et la sécurité des investisseurs.

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.